

CR n° 2017.11

**Compte-rendu du conseil municipal
du lundi 6 novembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le 6 novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué le 2 novembre 2017, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, 48 avenue de la Muzelle, Les Deux Alpes, à 14h,
sous la présidence de Pierre BALME, Maire.

Etaient présents

M. Pierre BALME, Maire,
M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire délégué,
Jean-Noël CHALVIN, Agnès ARGENTIER, adjoints,
Guylaine BARBIER, Florence BEL, Jean-Luc BISI,
Delphine BOURGEAT, Jean-Pierre DEVAUX, Maryvonne DODE,
Estelle FAURE, Laurent GIRAUD, Catherine GONON,
Thierry GUIGNARD, Magali LESCURE, Jocelyne MARTIN,
Françoise MOREAU, Sylvie ROY
conseillers municipaux.

Absents

Maurice ARLOT, Romain CHARREL, Emmanuel DURDAN,
Fabien POIROT, Hervé LESCURE,

Pouvoirs

Michel BALME donne pouvoir à Pierre BALME
Nicolas CASSEGRAIN donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS
Laurence CHOPARD donne pouvoir à Catherine GONON
Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Laurent GIRAUD
Jean-Luc FOURNIER donne pouvoir à Jean-Pierre DEVAUX

Secrétaires de séance

Madame Françoise MOREAU et Monsieur Jean-Luc BISI

Monsieur le maire ouvre la séance et propose la nomination des secrétaires de séance. Madame Françoise MOREAU et Monsieur Jean-Luc BISI soumettent leurs candidatures qui sont retenues. Monsieur le maire demande à l'assemblée si elle a des remarques à formuler sur le compte rendu de la séance précédente. Sans observation, le compte rendu est approuvé.

Il informe le conseil que les pouvoirs suivants lui ont été remis :

Michel BALME donne pouvoir à Pierre BALME

Nicolas CASSEGRAIN donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Laurence CHOPARD donne pouvoir à Catherine GONON

Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Laurent GIRAUD

Jean-Luc FOURNIER donne pouvoir à Jean-Pierre DEVAUX

Délibération n° 2017-216

Objet : service de l'eau – présentation par le délégataire, du rapport de l'exercice 2015/2016 au concédant

Le conseil municipal prend acte du rapport de l'exercice 2015/2016 présenté par le délégataire du service de l'eau.

Décision du conseil municipal : approbation à l'unanimité

Monsieur le maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations que lui a consenties le conseil municipal.

2017-202	souscription d'un emprunt
2017-203	fédération nationale des communes forestières - renouvellement de l'adhésion de la commune
2017-204	service de paiement en ligne des recettes locales TIPI régie
2017-205	MAPA pour la réfection de l'étanchéité toiture terrasse immeuble Orion
2017-206	gratuité activités squash et remise en forme du 21 au 31/10/2017
2017-207	consultation pour création fresque sur transformateur
2017-208	étude de faisabilité d'une tourne paravalanche pour protection projet ZAC Banchets
2017-209	modification n° 1 au marché de location de chargeuses du lot n° 6
2017-210	modification n° 1 au marché de location de chargeuses du lot n° 7
2017-213	mise à disposition de terrain "secteur Pré Long" - saison hivernale 2017 2018
2017-214	Aliénation de gré à gré
2017-215	Taxe de séjour

Délibération n° 2017-217

Objet : nouvelles activités périscolaires – convention intervenants

Rapporteur : Monsieur le maire

Il est rappelé à l'assemblée que pour cette nouvelle année scolaire, la commune continue d'organiser des activités périscolaires en collaboration avec des intervenants extérieurs ou des associations.

Ces prestations sont facturées à la collectivité mais dans la limite maximale de 45 € de l'heure et nécessitent de signer une convention d'interventions.

Décision du conseil municipal : adoption à l'unanimité

Délibération n° 2017-218

Objet : Désaffiliation de la Commune et du CCAS d'Echirolles du CDG 38

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire expose à l'assemblée que par courrier du 26 juillet 2017, le maire d'Echirolles a demandé au président du Centre de Gestion 38 d'engager la procédure de désaffiliation de la commune et du CCAS d'Echirolles.

Il est également précisé qu'Echirolles avait, depuis plusieurs années, fait le choix d'organiser ses propres commissions administratives paritaires.

Le CDG 38 saisit la commune pour connaître son avis quant à cette désaffiliation et s'engage à ce que celle-ci n'ait pas d'impact sur le montant de la cotisation obligatoire de la masse salariale, actuellement fixée à 1% depuis 2002.

Monsieur le maire informe l'assemblée de sa position car il désapprouve cette désaffiliation. Il estime qu'à terme, cela peut mettre en péril le Centre de Gestion d'abord et l'ensemble des petites collectivités ensuite qui sollicitent souvent son aide car elles n'ont pas les ressources en interne pour la gestion des ressources humaines.

Il propose donc de mettre au vote, cette demande de désaffiliation.

Décision du conseil municipal : avis défavorable à la majorité et 2 abstentions (F. MOREAU et T. GUIGNARD).

Délibération n° 2017-219

Objet : modification des statuts CCO – reprise des compétences

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la création de la commune nouvelle Les Deux Alpes a permis de simplifier le paysage administratif notamment avec la suppression du SIVOM 2 Alpes. Cette simplification doit se poursuivre et s'orienter désormais vers une reprise de l'ensemble des compétences données à la communauté de communes de l'Oisans et des moyens financiers associés, hors compétence « tourisme ».

Cette reprise est programmée pour le 1^{er} janvier 2018 et modifiera les statuts de la CCO qui en conséquence, doivent être approuvés par le conseil municipal.

Décision du conseil municipal : approbation à l'unanimité

Délibération n° 2017-220

Objet : modification des statuts CCO – nouvelle compétence GEMAPI

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire expose à l'assemblée que les conséquences des bouleversements climatiques nécessitent l'organisation d'une gouvernance efficace des services publics autour de compétences

institutionnelles clarifiées. La rationalisation des interventions publiques locales a d'abord été entreprise dans le cadre de la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi Maptam », en confiant la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) aux « communes et groupements de communes », pour être ensuite précisée par la loi « Notre », en consacrant le rôle prépondérant des intercommunalités. Dès le 1er janvier 2018, figureront au titre des compétences obligatoires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ».

La compétence Gemapi repose sur quatre items :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou d'un plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette nouvelle compétence sera ainsi reprise par la Communauté de communes de l'Oisans. Elle doit être inscrite dans les statuts de la CCO qui doivent être approuvés par le conseil municipal.

Décision du conseil municipal : approbation à l'unanimité

Monsieur Michel BALME arrive à 15h30.

Délibération n° 2017-221

Objet : Location gérance du restaurant d'altitude Le 3200

Rapporteur : M. SAUVEBOIS, maire délégué

La société Deux Alpes Loisirs souhaite déléguer la gestion du restaurant d'altitude Le 3200 à compter du 2 décembre 2017.

La candidature de la SARL CQLD, dont le siège est situé 7 place de Venosc, gérée par Clément DURAND, Quentin DURAND et Léo DURAND, a été retenue.

Conformément à la convention de concession, Deux Alpes Loisirs demande au conseil municipal, d'entériner cette candidature.

Décision du conseil municipal : approbation à l'unanimité

Délibération n° 2017-222

Objet : Décision modificative n° 4

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire expose au conseil la nécessité d'ajuster certains articles du budget primitif soit par des inscriptions de crédits complémentaires, soit par des virements de crédits de compte à compte ainsi qu'il suit :

Article	Objet	Dépenses supplémentaires	Dépenses réduites	Recettes supplémentaires
2315237/710	Aménagement tour de place	37 100 €		
231523	Travaux voirie		37 100 €	
23121/907	Hélistation	40 000 €		
2318	Autres immobilisations corporelles		8 100 €	

2315/516	Grand plan du Sautet		25 000 €	
2318/1037	Déménagement mairie		22 000 €	
231323/1037	Ascenseur mairie 2 Alpes	7 100 €		
231325/711	Adap mise aux normes bâtiments	2 100 €		
231315/711	Etanchéité toiture tour Orion	5 900 €		
6042	Autres prestations de service	600 000 €		
611	Contrats de prestations de service		600 000 €	
6574	Subvention ski club	4 000 €		
70321				4 000 €
	TOTAL	696 200 €	692 200 €	4 000 €

Décision du conseil municipal : approbation à l'unanimité

Délibération n° 2017-223

Objet : ajustement des modalités de recouvrement de la taxe séjour

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire rappelle au conseil que la commune nouvelle s'est substituée aux communes historiques au 1er janvier 2017 et que concernant la taxe de séjour, ce sont les délibérations adoptées le 31 août 2015 par Venosc et le 1^{er} septembre 2015 par Mont de Lans qui ont été reconduites pour l'année 2017.

Toutefois, ces délibérations ont institué la taxe de séjour dans les mêmes conditions, sauf pour les modalités de recouvrement.

Il est donc nécessaire d'harmoniser les modalités de recouvrement sur la commune des Deux Alpes comme suit :

- Taxe de séjour à verser à la régie de recettes à chaque fin de mois de l'année en cours.
- Taxe de séjour exigible au plus tard, le 15 du mois suivant la période d'occupation de l'hébergement.

Et l'exemption, aux personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€.

Décision du conseil municipal : approbation à l'unanimité

Délibération n° 2017-224

Objet : opposition à la taxe de séjour intercommunale

Rapporteur : M. SAUVEBOIS, maire délégué

Le 28 septembre dernier, le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans a délibéré sur l'institution d'une taxe de séjour intercommunale rendue possible par la loi NOTRe. Or, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-21 du CGCT, les communes membres qui ont déjà institué la taxe de séjour pour leur propre compte et dont la délibération instituant cette taxe

est toujours en vigueur, peuvent s'opposer à cette décision par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Aussi, afin de continuer à percevoir la taxe de séjour pour son propre compte, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir s'opposer à l'institution d'une taxe de séjour intercommunale sur l'ensemble du territoire intercommunal et d'approuver la délibération n° 2017-120 approuvée par la Communauté de communes de l'Oisans selon laquelle, la taxe de séjour intercommunale est instituée sur le territoire des communes suivantes :

- Allemont, Auris en Oisans, Besse en Oisans, Bourg d'Oisans, Clavans en Haut Oisans, La Garde en Oisans, le Freney d'Oisans, Livet et Gavet, Mizoën, Oulles, Ornon, Saint Christophe en Oisans, Villard Notre Dame, Villard Reculas et Villard Reymond

sachant que la commune Les Deux Alpes continuera à percevoir cette taxe qui sera reversée à l'EPIC Office de Tourisme des 2 Alpes.

Décision du conseil municipal : approbation à l'unanimité

Délibération n° 2017-225

Objet : contrat de prêts structurés à risque – reconduction du dispositif d'aide dérogatoire relatif au fonds de soutien

Rapporteur : M. Sauvebois, maire délégué

La commune historique de Mont de Lans a déposé en date du 5 février 2015, une demande d'aide au titre du fonds de soutien créé en faveur des collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Suite à sa délibération n°2015-88 du 16 décembre 2015, le conseil municipal de Mont de Lans avait obtenu l'aide du fonds de soutien dans le cadre du dispositif dérogatoire permettant une prise en charge partielle des intérêts dégradés pour une période de trois ans à compter de la date du dépôt du dossier pour deux prêts souscrits auprès de l'établissement bancaire DEXIA.

A partir de l'exercice 2017, elle a décidé par délibération n° 2016-105 du 13 décembre 2016 de sortir du dispositif dérogatoire pour celui de droit commun pour le premier contrat cité ci-dessus.

Conformément à la décision du comité national d'orientation, le bénéfice du dispositif dérogatoire de prise en charge partielle des intérêts dégradés peut être prorogé par période de trois ans, jusqu'au terme des contrats et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028, date de clôture définitive du fonds de soutien.

Pour ce faire et pour l'emprunt n° MIN255916EUR001, la commune doit en faire la demande expresse dans les six mois précédant l'expiration de la période de trois ans à compter du dépôt de la demande.

Décision du conseil municipal : approbation à l'unanimité

Délibération n° 2017-226

Objet : décentralisation du stationnement payant

Rapporteur : M. SAUVEBOIS, maire délégué

La réforme du stationnement payant qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, modifie fondamentalement la gestion, l'organisation et la mise en œuvre du stationnement payant sur voirie.

L'occupation temporaire du domaine public routier n'est plus régie par des considérations liées à la police, la sanction pénale, mais à une logique domaniale de valorisation de l'usage de l'espace public local.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les collectivités établiront une redevance de stationnement dont elles maîtriseront la tarification du stationnement mais aussi l'établissement du forfait tarifaire dû lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'aura pas été réglée dès le début du stationnement ou n'aura été qu'insuffisamment réglée par l'usager.

Ce tarif forfaitaire, dit « forfait de post-stationnement » (FPS) remplacera l'amende pénale de 17 € relative aux infractions au stationnement payant sur voirie, qui est supprimée.

L'institution de la redevance de stationnement, du FPS et leurs tarifs relèvent de la compétence du conseil municipal sachant que le montant du FPS ne peut dépasser le prix qu'un usager aurait payé, s'il décidait de payer immédiatement l'intégralité de la durée maximale de stationnement.

Le conseil municipal doit définir les nouveaux tarifs horaires, fixer le montant du forfait de post-stationnement et les conditions matérielles de gestion du service en fonction des deux possibilités suivantes :

- Gestion directe avec la création d'une régie municipale
- Gestion par un prestataire officiel, à savoir l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)

La proposition suivante est soumise à l'avis de l'assemblée

1h30 gratuite

3 € pour 2 heures de stationnement

5 € pour 3 heures de stationnement

7 € pour 4 heures de stationnement

9 € pour 5 heures de stationnement

11 € pour 6 heures de stationnement

13 € pour 7 heures de stationnement

15 € pour 8 heures de stationnement

17 € pour 9 heures de stationnement

25 € pour 10 heures de stationnement

Mme Gonon demande que soit précisé dans la délibération que le forfait post stationnement à acquitter sera diminué du montant de la redevance payée dès le début du stationnement.

M. Hodot précise que cette diminution sera, en principe, prévue par les textes.

Décision du conseil municipal : approbation à l'unanimité, pour

- fixer les tarifs de stationnement comme ci-dessus
 - fixer à 25 € le montant du forfait post stationnement
 - signer une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions
-

Délibération n° 2017- 227

Objet : création d'un service soumis à la TVA

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'avant la création de la commune nouvelle Les Deux Alpes, chacune des communes historiques gérait des services soumis à TVA.

Pour Mont de Lans, c'étaient l'achat et la vente de boissons au café musée Chasal Lento et pour Venosc, il s'agissait de la location du restaurant d'altitude « le Diable au cœur » et les logements situés dans le bâtiment communal « le Chalet Dussine ».

D'un point de vue administratif et pour reprendre ces déclarations TVA, la création d'un nouveau service soumis à TVA sur le budget principal de la commune nouvelle est nécessaire pour qu'ensuite, une déclaration d'existence auprès du Service des Impôts des Entreprises soit déposée.

La création de ce service requiert l'avis du conseil municipal.

Décision du conseil municipal : approbation à l'unanimité

Délibération n° 2017-228

Objet : Cession de propriétés communales en vue de la réalisation d'une résidence de tourisme sur le site des Clarines / Désaffectation et déclassement d'une partie des emprises du site / Vente à la collectivité d'un ouvrage à construire dans l'ensemble immobilier à réaliser

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la station des 2 Alpes possède un parc d'hébergement touristique important d'environ 30 000 lits pour accueillir une clientèle de séjour.

La commune souhaite renforcer son potentiel en lits marchands en effectuant notamment des opérations de renouvellement urbain. Le site des Clarines, dont la commune est en partie propriétaire, répond parfaitement à cet objectif avec la présence d'un ancien établissement hôtelier, aujourd'hui en cessation d'activité.

Dans cette perspective, la commune a lancé, par un avis d'appel public publié le 9 juin 2017, une consultation d'opérateurs sur un site d'une superficie cadastrale estimée de l'ordre de 9 069 m² composée d'une vingtaine de parcelles appartenant à 3 propriétaires : commune Les Deux Alpes, société Deux Alpes Loisirs, Indivision Bert-Canavesi / Les Clarines.

Ceci rappelé, ensuite du lancement de la consultation d'opérateurs, deux équipes ont remis une candidature et ont été invitées à remettre une offre : la société SAFILAF et une équipe composée des sociétés ADIM Lyon, filiale de Développement Immobilier du groupe VINCI Construction France, MMV et un pool de partenaires financiers

Seule l'équipe composée des sociétés ADIM Lyon, MMV et leurs partenaires financiers a déposé une offre.

Cette dernière est conforme à la consultation lancée et a vocation à être retenue.

Afin de relier en direction du cœur de la station les résidences du haut du quartier « Les Prés du Soleil », l'ensemble immobilier à construire comportera une liaison piétonne publique, en partie mécanisée comportant :

- un système à deux ascenseurs (deux cabines de 10 places) d'une hauteur de 30 mètres environ, en accroche sur l'ensemble immobilier;
- un parvis d'accueil au niveau bas, couvert et sa signalétique
- une passerelle panoramique permettant le franchissement jusqu'à l'amont du projet
- une plateforme de liaison d'environ 96 mètres de long (livrée à 50 cm sous le niveau du trottoir et de la voie nouvelle)

Le montant estimé de l'ensemble de ces travaux est de 1 076 000 € HT, cédé à la collectivité dans le cadre de l'article 30 -I-3° b) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En effet, cette liaison constitue une partie minoritaire et indissociable de l'immeuble à construire et ne peut être réalisée, compte-tenu notamment de sa localisation, par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire.

L'offre déposée par l'équipe composée des sociétés ADIM Lyon, MMV et leurs partenaires financiers doit donner lieu à la conclusion d'une promesse synallagmatique de vente portant notamment sur la cession de parcelles communales nécessaires à la réalisation du projet, à un prix de 530 000 €. Cette promesse qui comportera les conditions suspensives usuelles, sera conclue avec l'une ou l'autre des sociétés porteuses du projet.

Le Conseil municipal a donc à l'unanimité :

- Pris acte que le projet développé par les sociétés MMV et ADIM Lyon est lauréat de la consultation lancée par la commune ;
- Approuvé la signature avec l'une ou l'autre des sociétés porteuses du projet d'une promesse synallagmatique de vente des biens communaux pour un prix de 530 000 € et aux conditions sus énoncées en vue de la réalisation du projet développé par les sociétés ADIM Lyon et MMV ;
- Approuvé l'acquisition par la commune des ouvrages suivants :
 - une liaison piétonne publique, en partie mécanisée.
 - un parvis d'accueil au niveau bas, couvert et sa signalétique
 - une passerelle panoramique permettant le franchissement jusqu'au domaine
 - une plateforme de liaison d'environ 96 mètres de long (livrée à 50 cm sous le niveau du trottoir et de la voie nouvelle)au prix maximum de 1 076 000 €HT dont le paiement sera effectué sur présentation des justificatifs.
- Décidé la désaffectation du cheminement piéton et le cas échéant des autres parcelles appartenant au domaine public de la ville, et approuver que cette désaffectation prendra effet dans un délai fixé par la promesse ;
- Approuvé le principe de la désaffectation et du déclassement à intervenir, au besoin après enquête publique, de l'emprise du cheminement et, le cas échéant, de toutes autres parcelles appartenant au domaine public de la ville nécessaires à la réalisation du projet susvisé par le Lauréat ;
- Déclassé l'emprise désaffectée anciennement à usage de citernes ;
- Autorisé la société ADIM Lyon à déposer les autorisations administratives nécessaires (Permis de Construire, etc.) portant sur la construction d'une résidence de tourisme, de logements sociaux et de commerces d'une surface de plancher minimum de 10 954 m² et maximum de 12 000 m² ;
- Autorisé la société ADIM Lyon à réaliser l'ensemble des sondages, investigations sur site, études nécessaires à la réalisation du projet immobilier ;
- Autorisé Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la cession des parcelles communales ; et signer tout document nécessaire ou utile à ladite cession, dont

notamment la promesse quadripartite synallagmatique de vente à intervenir ainsi que les actes nécessaires au déclassement des parcelles relevant du domaine public communal ;

- Autorisé plus généralement Monsieur le Maire à procéder à toute démarche ou formalité préalable ou utile auxdites cessions et acquisitions.
-

Délibération n° 2017- 229

Objet : Lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme en vue de la réalisation d'une résidence de tourisme sur le site des Clarines

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que suite à la délibération précédente, il est nécessaire de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme.

En effet, compte tenu, d'une part, des faibles disponibilités foncières existantes sur la commune et des nombreuses contraintes impactant le territoire dont notamment l'existence de risques naturels et, d'autre part, de la nécessité de :

- Compléter l'offre touristique existante par des produits complémentaires (résidence de standing 4*) faiblement représentés sur la station,
- Densifier, rénover et requalifier le secteur d'implantation du projet, via notamment la démolition d'un immeuble devenu obsolète.
- Faciliter la desserte piétonne du secteur « Les Prés du Soleil »,
- Créer des logements sociaux pérennes sur la commune Les Deux Alpes,
- Proposer une offre pérenne de lits chauds.

Il est envisagé de réaliser la résidence de tourisme à cheval sur la zone UB et sur une petite partie de la zone en continuité classée en Nski, dans un secteur urbanisé.

Il convient aussi de modifier un certain nombre de dispositions réglementaires de la zone UB, la création d'un sous-secteur de la zone UB devant être envisagée en cohérence avec le périmètre et les études réalisées sur l'opération.

Au regard des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la commune, le projet présente un intérêt général, notamment pour les raisons et enjeux ci-dessous.

Il va en effet contribuer au développement touristique et économique de la station. Il va également permettre d'augmenter l'offre de logements sociaux. Sa localisation permettra enfin, du point de vue urbanistique, de rénover et de requalifier le secteur et de mieux assurer la desserte piétonne de la zone Les Prés du Soleil.

A l'initiative de Monsieur le Maire, il est en conséquence envisagé le lancement d'une déclaration de projet en application de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme suivant lequel : « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement

durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. »

La procédure fera l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU sera composée des étapes suivantes :

- Elaboration du dossier qui sera soumis à enquête publique ;
- Réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées ;
- Enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU,
- Délibération du Conseil Municipal approuvant la déclaration de projet et la mise en compatibilité pour permettre la réalisation du projet.

L'objectif de la collectivité est d'approuver la procédure de déclaration de projet avant l'été 2018 pour permettre une livraison de l'opération pour la saison hivernale 2020-2021.

Décision du conseil municipal : approbation à l'unanimité

Délibération n° 2017 - 230

Objet : Echanges de propriétés en vue de la réalisation d'une résidence de tourisme et deux commerces sur le site Les Marmottes

Rapporteur : M. SAUVEBOIS, maire délégué

Monsieur le maire délégué expose à l'assemblée que dans le cadre du projet de construction d'une résidence de tourisme en deux bâtiments pour la création de 201 logements et deux commerces sur le site Les Marmottes, suite au déclassement des terrains, sis sur l'emprise du domaine skiable et du chemin communal, des cessions foncières ont été négociées entre la commune et le promoteur SAFILAF pour permettre de mener à bien ce projet.

Ces échanges prennent la forme

- De la cession, par la commune au promoteur NETSAH 770, de l'emprise d'une partie de l'ancien chemin communal déclassé, d'une surface de 109 m² (C + B au plan), valeur estimée de 48 000 €
- De l'acquisition par la commune au promoteur NETSAH 770, des voies et de ses abords, sis sur les parcelles AH 16 et AH 18, matérialisés par les lettres D et F, au plan de délimitation-bornage joint, d'une surface de 316 m², après aménagement par le promoteur
- De l'acquisition par la commune, en VEFA, d'un local commercial de 151 m², au prix de 326 160 €TTC qui accueillera l'Office de Tourisme

Afin d'élaborer les actes notariés, il est demandé au conseil municipal, d'acter le principe de ces échanges immobiliers et de demander l'avis au service des domaines.

M. Sauvebois précise que le promoteur cèdera à la commune, à titre gratuit, un local annexe borgne de 90 m², à usage de lieu de stockage.

Décision du conseil municipal : approbation à l'unanimité

Monsieur le maire informe l'assemblée du rapport défavorable rendu par le commissaire enquêteur, sur le SCOT et un rapport favorable pour l'agrandissement de la carrière des Ougiers.

L'ordre du jour achevé, Monsieur le maire demande à l'assemblée si elle a des questions.

Sans question, la séance est levée à 17h05.